

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 JUIN 2018

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le jeudi 20 Juin 2018, à 20h30 sous la présidence de Monsieur Sébastien HUET, le Maire.

Etaient présents : Mrs Patrice LEFFRAY, Jean-Claude BESNARD, Jean FRAYSSE, Jean-Claude BESNARD et Mmes Patricia RIVOIRE, Aurélie COURCELLE, Julie HEURTELOUP et Catherine WEISS

Etaient absents excusés : Mrs Didier DUBOIS (Pouvoir à Jean FRAYSSE) et Cédric BODEREAU

Date de convocation : 11/06/2018

Ordre du jour :

- 15 Août 2018
- Création et suppression de poste (adjoint technique et administratif)
- RIFSEEP
- Restitution réunion du 03/06/2018
- Constitution commission MAM
- Prêt Budget assainissement
- Remboursement de frais
- Affaires diverses

Ratios Promus Promouvables

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer , à partir du nombre d'agents

« promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 mai 2018,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer à partir du 1^{er} juillet 2018, les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité des présents, la proposition ci-dessus.

Délibération n°20180601

Création et suppression de poste

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu de l'avance de grade de Monsieur Francis DELARUE et de Madame Nathalie HEURTELOUP, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1 - La suppression des emplois :

- d'adjoint technique principal de 2^{ième} classe à temps complet
- d'adjoint administratif principal de 2^{ième} classe à temps partiel 22H

à compter du 1^{er} juillet 2018

2 - La création des emplois :

- d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps partiel 22H

à compter du 1^{er} juillet 2018

3 - De modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ième} classe	C	1	0	TC
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	TC
Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ième} classe	C	1	0	TP 22H
Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	TP 22H

4 - D'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération n°20180602

RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 janvier 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 1 Groupe par filière

Catégorie B : 1 Groupe par filière

Catégorie C : 1 Groupe par filière

Définition des critères pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Filière	Cadres d'emplois	Montant plafond brut annuel FPE (poste à temps complet)	Montant plafond brut annuel	Montants annuels maximum bruts de l'IFSE pour un temps plein	Montant annuels maximum bruts du CIA
Technique	Adjoint technique Groupe 1	11340 € (IFSE) 1260 € (CIA)	4 260 €	3 000 €	1 260 €
Administrative	Adjoint administratif Groupe 1	11340 € (IFSE) 1260 € (CIA)	4 260 €	3 000 €	1 260 €

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs

Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)

Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée semestriellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée semestriellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 8 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposer à compter du 1^{er} juillet 2018

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

Délibération n°20180603

Commission MAM

Afin de suivre le projet MAM, Monsieur le Maire propose de constituer une commission MAM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de créer cette commission MAM.

Cette commission sera composée de :

- Sébastien HUET
- Julie HEURTELOUP
- Cédric BODEREAU
- Catherine WEISS

Délibération n°20180604

Prêt assainissement

Le Conseil Municipal d'Epineu-le-Chevreuil, après avoir pris connaissance des conditions particulières et générales formant le contrat N° 5300111 établi par la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE, décide :

Article 1

Pour financer le prêt n°7440715 à la CEBPL, la Commune d'Epineu-le-Chevreuil contracte auprès de la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE un emprunt d'équipement local à taux fixe avec les caractéristiques suivantes :

- objet : Prêt d'équipement local destiné à financer le prêt n°7440715
- montant : 51 323 € (cinquante et un mille trois cent vingt-trois euros)
- durée : 240 mois
- dont différé en capital : Néant
- taux nominal annuel : 1.82 % l'an
- périodicité : Trimestrielle
- frais de dossier : 300 €
- TEG : 1.89 %
- Taux de période : 0.47 %
- Durée de période : 3 mois
- garanties : Néant
- dispositions particulières :

- L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds soit demandé au plus tard le 25/07/2018. A défaut, une indemnité de 3 % des sommes non tirées sera due (clause de dédit).

- S'agissant d'un refinancement interne, le versement des fonds interviendra à la date du PDA par compensation interne sur les livres du PRETEUR et de l'EMPRUNTEUR.

Article 2

M. Sébastien HUET, le Maire, est autorisé à signer le contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Délibération n°ASS20180601

Remboursement de frais

L'achat de tringles et de rideaux a été nécessaire pour l'école.

Madame Julie HEURTELOUP a acheté le matériel nécessaire.

Elle présente une facture GIFI du 20/04/2018 d'un montant de 79.60 € pour les tringles et une facture GIFI du 12/06/2018 d'un montant de 106.80 € pour les rideaux.

Ces 2 factures ont été réglées par carte bancaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à rembourser ces 2 factures à Madame Julie HEURTELOUP par virement bancaire.

Délibération n°20180605

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h00.

<i>Sébastien HUET</i>	
<i>Didier DUBOIS</i>	
<i>Jean FRAYSSE</i>	
<i>Julie HEURTELOUP</i>	
<i>Catherine WEISS</i>	
<i>Patricia RIVOIRE</i>	
<i>Aurélie COURCELLE</i>	
<i>Patrice LEFFRAY</i>	
<i>Jean-Claude BESNARD</i>	
<i>Cédric BODEREAU</i>	